



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 04/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUTO RÉCUPÉRATION - Établissements BIRIEN**

Route de Quiberon  
Bellevue  
56950 Crach

Références : CG/FD/E/2024

Code AIOT : 0005501665

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement AUTO RÉCUPÉRATION - Établissements BIRIEN implanté Route de Quiberon - Bellevue - 56950 CRACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO RÉCUPÉRATION - Établissements BIRIEN
- Route de Quiberon - Bellevue - 56950 CRACH
- Code AIOT : 0005501665
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | Prévention des risques accidentels | Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 25 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 3  | Prévention des risques accidentels | Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 41 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------------------------|--|-------------------|
| 2  | Prévention de la pollution des eaux | Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 26 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être plus rigoureux sur la tenue de son site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prévention des risques accidentels**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 25   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...]<br>V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. |

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

[...]

**Constats :**

Les eaux d'incendie rejoindront le système de collecte des eaux pluviales polluées ou s'infiltreront dans le sol selon la zone où s'est déclarée l'incendie.

L'exploitant a mis en place une installation équipée d'un arrêt d'urgence permettant de fermer la vanne à la sortie du bac décanteur déshuileur, afin de ne pas rejeter les eaux à l'extérieur du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le jour de l'inspection, au niveau de l'arrêt d'urgence un clignotant rouge était en marche. L'exploitant n'a pas su nous donner la signification de ce feu clignotant (décanteur et séparateur saturés).

Il est demandé à l'exploitant de nous justifier qu'il exploite correctement son installation de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

[...]

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'utilise pas de produits de lavage ou de dégraissage.<br/>Les moteurs ou autres éléments sont lavés au karcher et à l'eau chaude.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 3 : Prévention des risques accidentels**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 41</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Titre IV : Prévention des risques d'explosion et d'incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025).</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <p>« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;</p> <p>« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;</p> <p>« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :</p> <p>« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;</p> <p>« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024).</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. »</p> |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Sur le site, l'exploitant a mis en place des zones de stockages pour les véhicules pollués, dépollués ou en attente d'expertise mais il ne respecte pas forcément ces emplacements faute de place. Ainsi on peut constater que des véhicules non dépollués sont stockés sur des aires non étanches voir à proximité de zones végétalisées.</p> <p>Toute la totalité des eaux issues de l'aire de lavage ne sont pas dirigées vers le système de collecte des eaux polluées du fait de la conception de l'ouvrage. Il en est de même pour les eaux issues de l'atelier de démontage des véhicules.</p> <p>L'exploitant ne reçoit pas de véhicule électrique.</p> |
|---|

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de revoir la gestion de son site afin que les VHU non dépollués ou en attente d'expertise soit entreposés sur des aires étanches reliées au séparateur d'hydrocarbures ;
- d'aménager l'aire de lavage et de dépollution des véhicules afin que toutes les eaux résultant de ces activités soient bien dirigées vers le réseau de collecte des eaux polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois